

**ENTENTE CONCERNANT LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE
LA GESTION DU PROGRAMME DE STATISTIQUES MINIÈRES DU
QUÉBEC**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société du Plan Nord (RLRQ, chapitre 16.011, ci-après la « Loi ») ayant son siège social au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, agissant aux présentes en vertu de l'article 21 de la Loi, représentée par M. Robert Sauvé, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de cette même loi;

ci-après désignée la « Société »,

ET

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du Gouvernement du Québec, agissant aux présentes en vertu du décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014 et de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), secondé par **LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES**, agissant aux présentes en vertu du décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014, ici représentés par M. Gilbert Charland, sous-ministre;

ci-après désignés le « MINISTRE »,

(ci-après conjointement appelés les
« PARTIES »).

---0000000---

ATTENDU QUE le MINISTRE a conclu le 21 novembre 2005 une entente avec l'Institut de la statistique du Québec (ci-après l'« Institut ») ayant pour objet de lui déléguer la gestion du programme de statistiques minières du Québec (ci-après l'« Entente de 2005 »);

ATTENDU QUE l'Institut a avisé le MINISTRE, lors d'une rencontre tenue le 12 novembre 2014, de la hausse éventuelle des coûts initialement prévus dans l'Entente de 2005 aux fins de la gestion du programme de statistiques minières du Québec (ci-après le « Programme »), cette hausse étant justifiée par le nouveau mode de tarification de l'Institut basé sur le principe d'utilisateur-payeur;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa mission, la Société peut, tel que le prévoit le paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi, coordonner et contribuer,

financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au Plan Nord;

ATTENDU QUE la Société a un intérêt dans les données issues du Programme, au maintien de leur qualité et à l'amélioration de la disponibilité des données spécifiques au territoire du Plan Nord dans le cadre de la réalisation des priorités du Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020, contenant cinq priorités liées directement au secteur minier dont l'une porte sur l'acquisition de connaissances de base sur le territoire;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi prévoit que la Société peut octroyer des sommes affectées aux activités d'un ministère, par le biais d'une entente qui en prévoit l'affectation, avec le ministre concerné;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la Loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 2.1° de l'article 17.12.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les sommes versées par la Société en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord, sont portées au crédit du volet du Fonds des ressources naturelles correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées;

ATTENDU QUE la gestion du Programme fait partie des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), il y a lieu que ces sommes soient portées au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, prévu au paragraphe 6° de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière exceptionnelle et non récurrente maximale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$) qui sera affectée à la gestion du programme de statistiques minières du Québec qui a été déléguée par le MINISTRE à l'Institut aux termes de l'Entente de 2005.

Cette somme sera versée par la Société au MINISTRE, au plus tard dans les trente (30) jours suivants la signature de la présente entente.

2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- 1° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'article 1;
- 2° fournir, à la demande de la Société, les données obtenues dans le cadre du Programme;
- 3° consulter la Société dans le cadre du processus de révision du Programme;
- 4° établir, en partenariat avec l'Institut, de nouveaux critères de recherche permettant la production de statistiques spécifiques aux limites du territoire d'application du Plan Nord.

3. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Les PARTIES désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente entente y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à la présente entente :

Pour la Société : Vice-présidente à la concertation et au partenariat
Société du Plan Nord
900, boulevard René-Lévesque Est
7^e étage, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-1874, poste 6426
Courriel : manon.boucher@spn.gouv.qc.ca

Pour le MINISTRE : Sous-ministre associé aux Mines
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D-327
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8658, poste 4056
Courriel : line.drouin@mern.gouv.qc.ca


Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé à Québec en deux exemplaires,
aux dates suivantes :

Ce 18^e jour du mois de Mars 2016

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

Par :

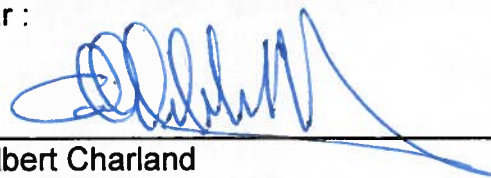


Robert Sauvé
Président-directeur général

Ce 11^e jour du mois de mars 2016

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES**

Par :



Gilbert Charland
Sous-ministre

Initiales des PARTIES



CS



PS